



COTISATIONS ET PRESTATIONS DU 01.01.2021

		2021	2020
1^{er} pilier AVS / AI / APG	AVS	8.70%	8.70%
Cotisations des salariés Obligation de cotisation : dès le 1er janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus	AI	1.40%	1.40%
	APG	0.50%	0.45%
	Total du salaire brut AVS (hors allocations familiales)	10.60%	10.55%
	Primes à la charge, à parts égales, de l'employeur et de l'employé	5.30%	5.275%
1^{er} pilier AVS / AI / APG	Le taux maximal s'applique à partir d'un revenu annuel de	57'400.-	56'900.-
Cotisations des indépendants Taux maximal: 10%	Montant limite inférieur - par année	9'600.-	9'500.-
	(pour un revenu compris entre CHF 9'600.- et CHF 57'400.-, le barème dégressif s'applique)		
	Les personnes non actives et celles sans revenu complémentaire patient une cotisation annuelle minimale de (Obligation de cotisation: dès le 1er janvier de l'année qui suit les 20 ans révolus)	503.-	496.-
1^{er} pilier AVS / AI / APG	Pour les rentiers AVS par année	16'800.-	16'800.-
Revenu non soumis à cotisations	A décompter uniquement sur demande de l'assuré, sur rétribution de minime importance par an et par employeur (les personnes travaillant dans le secteur du ménage privé - p. ex. le personnel de nettoyage et de repassage - ainsi que les artistes en sont exclus : leurs rémunérations sont entièrement soumises)	2'300.-	2'300.-
1^{er} pilier	Jusqu'à un salaire annuel de	148'200.-	148'200.-
Assurance chômage Obligation de cotisation : tous les employés assurés AVS	Cotisation AC à la charge, à parts égales, de l'employeur et de l'employé	2.20%	2.20%
	Cotisation de solidarité à partir d'un salaire annuel de	148'201.-	148'201.-
	Cotisation à la charge, à parts égales, de l'employeur et de l'employé	1.00%	1.00%
1^{er} pilier	Minimum mensuel	1'195.-	1'185.-
Rentes vieillesse AVS et Rentes AI Rente d'enfant/d'orphelin	Maximum mensuel	2'390.-	2'370.-
	Rente maximale du couple par mois	3'585.-	3'555.-
	Maximum rente d'enfant/d'orphelin par mois	1'434.-	1'422.-
2^{ème} pilier	Seuil d'admission par année	21'510.-	21'330.-
Prévoyance professionnelle Obligation de cotisation : dès le 1er janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus pour les risques de décès et d'invalidité. Dès le 1er janvier qui suit les 24 ans révolus, épargne vieillesse en plus.	Salaire minimum assuré conformément à la LPP, par année	3'585.-	3'555.-
	Montant limite supérieur conformément à la LPP, par année	86'040.-	85'320.-
	Déduction de coordination par année	25'095.-	24'885.-
	Salaire maximum assuré conformément à la LPP, par année	60'945.-	60'435.-
	Taux d'intérêt minimum légal	1.00%	1.00%
2^{ème} pilier	Obligation de cotisation pour les accidents professionnels : tous les employés y compris les stagiaires, les apprentis, etc.		
Assurance accident	Obligation de cotisation pour les accidents non professionnels : tous les employés effectuant plus de 8 heures de travail par semaine		
	Salaire maximal assurable LAA par année	148'200.-	148'200.-
	Primes accidents professionnels à la charge de l'employeur Primes accidents non professionnels à la charge de l'employé		
3^{ème} pilier	La possibilité de cotiser à la prévoyance liée 3a demeure durant 5 années suivant l'âge légal de la retraite (64/65 ans). Les cotisations restent également déductibles du revenu imposable. Les conditions suivantes doivent toutefois être remplies : poursuite d'une activité lucrative et rémunération soumise aux cotisations AVS.		
Prévoyance liée (volontaire)	Les cotisations à la prévoyance liée 3a sont également possibles pour les rentiers AVS qui touchent moins de CHF 1'400.- par mois et qui par conséquent ne paient pas de cotisations AVS.		
	Actifs avec 2^{ème} pilier	6'883.-	6'826.-
	Actifs sans 2^{ème} pilier max. 20% du revenu provenant d'une activité lucrative	34'416.-	34'128.-



S//B/A

ACA

